

N° 734  
DU 07/12/2018

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE :**  
La société LIBO EXPORTATION  
S.L  
Cabinet COULIBALY Soungalo

C/

- 1-La société de Distribution des Produits de Mer dite SIDIPROM
- 2-La société Trading International Market dite TTIM-CI

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE  
-----

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mil dix-sept à laquelle siégeaient :

Mme TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, PRESIDENT ;

M KOUAME Georges et M TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Me TOKPA Alexandre, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La société **LIBO Exportation S.L**, de droit espagnol, ayant son siège social à San Isidro, n°66 NP 033350 COX, Alicante (Espagne), tél: 0034 966 188 499, E-mail: a.lboexportacion@gmail.com agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant en tant que besoin au siège social de ladite société ;

**APPELANTE ;**

Représentée et concluant par le cabinet COULIBALY Soungalo, Avocats à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** 1-La société de Distribution des Produits de Mer dite **SIDIPROM, Sarl** au capital de 165 230 000 FCF, dont le siège social se trouve à Abidjan Treichville, port de pêche, Boulevard de Vridi, rue des filets, tel : 21 42 97 77, représentée par son gérant, Monsieur GUINDO Cheick Ahmed, demeurant es qualité audit siège social ;

2-La société **Trading International Market dite TIM-CI**, société à Responsabilité Limité, au capital de 300 000 000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan port de pêche, rue des filets, 26 BP 68 Abidjan 26, RCCM N°CI-ABJ 2006 B1111, CC N°N0656388U, tél : 21 24 31 76/ 21 25 07 77, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Frédéric LAM, son gérant statutaire, Mauritanien, demeurant ex-qualité audit siège social ;

**INTIMEES**

**D'AUTRE PART ;**

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement RG 2703/2017 du 26 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 04 octobre 2017, la société LIBO Exportation S.L déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné les sociétés de Distribution des Produits de Mer dite SIDIPROM, Trading International Market dite TIM-CI et MDV Ivoire Import-Export dite MDV IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1588 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 02 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 04 octobre 2017, la société LIBO exportation SL a attrait la société de distribution des produits de la mer dite SIDIPROM et la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI devant la Cour d'Appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance RG N°2703 /2017 rendue le 26 juillet 2017 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :  
«Recevons la Société Ivoirienne de Distribution des Produits de la Mer dite SIDIPROM SARL en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la distraction à son profit de l'assiette de la saisie vente pratiquée suivant procès-verbal d'huissier du 26 août 2016, des biens suivants ;

-Dans le bureau du directeur :

Une table de réunion

5 chaises noires

4 fauteuils visiteurs marron

2 fauteuils de direction

2 écrans plasma Samsung pour la vidéo surveillance

10 meubles de rangement en partie vitré  
11 grands bureaux  
1 imprimante HP  
1 télévision LG  
1 ordinateur HP  
1 ordinateur IBM  
split LG

A la comptabilité

2 bureaux

5 ordinateurs HP

3 ordinateurs IBM

1 split Nasco

1 imprimante Canon

-Dans la cour

3 chambres froides (conteneurs)

Mettons les dépens à la charge de la société LIBO EXPORTATION SL »

La société LIBO EXPORTATION explique que suivant un jugement du tribunal de commerce, elle a procédé à la saisie vente des biens meubles de la société TIM-CI ; En réaction à ladite saisie, la société SIDIPROM l'a assigné en distraction des biens objets de la saisie en produisant un acte sous seing privé pour justifier sa propriété ; Sur la base de ce document, le juge a déclaré l'action recevable et bien fondée ; Elle fait donc appel de cette décision ;

Elle invoque la violation de l'article 1328 du code civil au motif que le protocole d'accord produit ne comporte pas ni la date d'enregistrement, ni la signature d'un officier public le rendant ainsi inopposable aux tiers ;

Pour elle, l'absence de date certaine sur le protocole d'accord versé au dossier prouve bien qu'il a été établi pour la circonstance surtout que la société TIM-CI s'est contentée de déclarer au moment de la saisie que les biens n'avaient pas fait l'objet d'une saisie antérieure sans préciser qu'ils ne lui appartenaient pas ;

Elle sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

Les intimés n'ont pas conclu ;

#### **SUR CE**

Les intimés ayant été assigné en leur siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **EN LA FORME**

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL**

7

L'appelante soutient en se fondant sur les termes de l'article 1328 du code civil que le protocole d'accord produit au dossier ne lui est pas opposable car n'ayant pas été enregistré;

Cependant, s'agissant d'un litige se rapportant à l'exécution forcée d'une décision de justice, il convient plutôt de se référer à l'article 141 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution qui énonce que : « Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la restitution.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite. Le débiteur saisi est entendu ou appelé. »

En l'espèce, la société SIDIPROM qui se prétend propriétaire des meubles saisis se contente de produire un protocole d'accord passé par acte sous seing privé avec le débiteur saisi indiquant que les biens meublant les bureaux de la société TIM-CI lui appartiennent;

Il est manifeste que ce protocole d'accord à lui seul, c'est-à-dire en dehors des justificatifs, ne prouve pas le droit de propriété de la société SIDIPROM sur les biens saisis surtout que le débiteur saisi n'a à aucun moment déclaré que les biens en cause ne lui appartenaient pas;

Par ailleurs, il y a lieu de relever que le formalisme dicté par l'article 141 précité n'a pas été respecté par la société SIDIPROM ;

Il convient dès lors d'infirmen l'ordonnance attaquée ;

### SUR LES DEPENS

Les intimés succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

### PAR CESMOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare l'appel de la société LIBO EXPORTATION SL recevable ;

### AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirmen l'ordonnance entreprise ;

### Statuant à nouveau

Déboute la société SIDIPROM de sa demande en distraction des objets saisis, quatre mille francs  
Met les dépens à la charge des intimés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (côte d'Ivoire)  
les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 03 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol... F°...  
N°... Bord...  
REJET: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre